

## Cadre général

Tous les enseignements, du tronc commun, de spécialité ou optionnels, font l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre du contrôle continu, qui représente 40 % de la note finale. L'objectif du projet d'évaluation est de conférer une valeur certificative aux moyennes annuelles de tous les enseignements suivis en cycle terminal et ainsi renforcer l'égalité de traitement entre les élèves. Il constitue un outil de réflexion sur les pratiques d'évaluation pour l'ensemble des professeurs de l'établissement, au-delà du seul cycle terminal et de la certification au baccalauréat.

## A) Principes communs

L'évaluation des acquis scolaires, sur le plan des connaissances comme des compétences, a plusieurs fonctions :

- Elle consiste à valoriser les productions des élèves en situation d'apprentissage, en se rapportant à des critères partagés par les enseignants en lien avec les programmes qui concourent au même objectif
- Elle favorise la progression et la prise de conscience des acquis.
- Elle contribue également à l'information de l'élève et de sa famille sur les progrès réalisés durant son parcours d'apprentissage au travers de notes et d'appréciations sur les devoirs, bulletins et livret scolaires.

Les équipes pédagogiques du LFB veillent à la progressivité des apprentissages prévue dans les programmes officiels. Ainsi l'évaluation n'est pas seulement un outil de mesure, mais aussi un levier de progrès pour les élèves. Elle permet à chaque élève de mieux comprendre où il en est, de repérer ses acquis comme ses difficultés, et de mieux identifier ses pistes d'amélioration. Elle a pour but d'accompagner les élèves tout au long de leur parcours au lycée. À intervalles réguliers, l'évaluation s'assure également que le niveau attendu est atteint par l'élève et atteste de la maîtrise des connaissances et compétences inscrites dans les programmes.

## B) Mise en œuvre au sein du LFB

Tous les résultats des évaluations n'ont donc pas vocation à entrer dans les moyennes périodiques et annuelles de l'élève ; seules ces moyennes ont une valeur certificative pour le baccalauréat et doivent être transmises pour l'admission dans l'enseignement supérieur. Chaque enseignant précise les modalités de prise en compte de ses différentes évaluations, leurs critères, les compétences en jeu, selon les spécificités disciplinaires, en distinguant :

- L'évaluation diagnostique mise en place en début de processus par exemple (début d'année scolaire, début de séquence), pour repérer les compétences des élèves, afin de différencier les parcours d'apprentissage ;
- L'évaluation formative, laquelle permet à l'élève de voir où se situent ses acquis par rapport aux exigences et attendus des programmes, de progresser grâce à des retours fréquents, explicites et constructifs ;
- L'évaluation sommative, notamment les évaluations périodiques (évaluations de fin de trimestre ou de fin de semestre, par exemple) qui scandent la scolarité au lycée pour attester des acquis de chacun. Le projet d'évaluation indique la fréquence et le calendrier de ces évaluations dans chaque discipline, afin de permettre aux élèves de mieux se projeter et d'anticiper leur charge de travail. Cela permet aussi aux équipes pédagogiques d'harmoniser le calendrier des évaluations. Ces évaluations périodiques peuvent correspondre à des temps d'évaluation organisés à l'échelle de l'établissement (devoirs communs, « bacs blancs », oraux, etc.), portant sur des portions importantes des programmes du cycle terminal.

En EPS, le contrôle continu s'appuie sur un contrôle en cours de formation reposant sur un ensemble certificatif comportant trois épreuves conformément à l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié. Ces modalités particulières sont inscrites dans le projet d'évaluation.

Les élèves à besoins éducatifs particuliers bénéficient d'aménagements adaptés selon leurs protocoles : plan d'accompagnement personnalisé (PAP), projet d'accueil individualisé (PAI), projet personnalisé de scolarisation (PPS).

## C) Gestion de l'absentéisme et représentativité des moyennes

### 2.4.1. Principe général

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. L'inscription à une option à l'examen emporte, pour le candidat, l'obligation de faire valoir ses résultats en contrôle continu dans cet enseignement. Les élèves doivent donc accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Dans le cas contraire, les élèves s'exposent à des sanctions, conformément au règlement intérieur de l'établissement. Chaque moyenne trimestrielle et annuelle doit être représentative du niveau réel de l'élève. Le contrôle continu implique le suivi des enseignements obligatoires et la réalisation des travaux demandés.

### 2.4.2. Modalités de remédiation

Pour pallier une moyenne trimestrielle ou annuelle ne respectant pas les critères de représentativité, les modalités suivantes s'appliquent :

- Évaluations de rattrapage (moyenne périodique non représentative) : dans le cas où un enseignant considère que la moyenne périodique d'un élève est non représentative à cause de l'absence de certaines notes, une évaluation de rattrapage est organisée. Cette évaluation porte sur un contenu annoncé et complète la moyenne trimestrielle. Elle est mise en œuvre le samedi matin à la date de convocation fixée par le service de vie scolaire.
- Évaluations de remplacement (moyenne annuelle non représentative) : Si malgré les rattrapages, une moyenne annuelle demeure non représentative, l'élève est convoqué à une évaluation de remplacement avant la fin de l'année. La note obtenue se substitue à la moyenne annuelle. La mention « EA » (évaluation annuelle de remplacement) est inscrite dans le livret scolaire.

### 2.4.3. Attribution de la note zéro

Lorsque la convocation aux évaluations de remplacement n'a pas permis l'attribution d'une note à un élève dans ce délai, soit en raison d'une absence non justifiée, soit en raison d'absences justifiées mais répétées, alors la note zéro est attribuée dans cet enseignement. La note zéro n'est pas éliminatoire et permet le calcul du résultat au baccalauréat ainsi que la délibération du candidat.

## D) Gestion de la fraude

La fraude ou tentative de fraude inclut : la communication non autorisée ; l'usage de documents non autorisés ; les copies annotées ; la consultation de manuels non autorisés ; l'utilisation de calculatrices ou outils numériques en dehors du cadre réglementaire. Désormais, « L'utilisation d'une intelligence artificielle générative pour réaliser tout ou partie d'un devoir scolaire, sans autorisation explicite de l'enseignant et sans qu'elle soit suivie d'un travail personnel d'appropriation à partir des contenus produits, constitue une fraude. Elle est assimilée, à ce titre, à l'intervention d'une tierce personne ou à la reproduction non signalée de contenus existants ; elle est donc sanctionnable au même titre que toute autre fraude. » (MENESR, cadre d'usage de l'IA en éducation, note de service du 25 août 2025). La gestion des cas de fraude relève des professeurs et du règlement intérieur du LFB.

## E) Adaptabilité

Ce projet local d'évaluation peut être révisé chaque année et doit être communiqué et mis à disposition de l'ensemble de la communauté scolaire.